

Objet : LA MARCHE DU FESTAYRE – ASSOCIATION HEGOA**Mercredi 9 juillet 2025**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;**VU** le programme relatif aux manifestations estivales 2024 ;**VU** l'avis favorable et les recommandations de l'Office National des Forêts en date du 15 mai 2025,
VU l'avis favorable et les recommandations de l'Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques, en date du 6 juin 2025 ;**VU** la demande présentée en date du 19 février 2025 par Monsieur Hervé FILATRIAU, Président de l'association « HEGOA », sise 18 rue Gosse à BAYONNE (64), au nom des organisateurs ;**CONSIDÉRANT** que cette marche s'effectue sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour en assurer le bon déroulement,**A R R Ê T E****Article 1^{er}**

L'association HEGOA est autorisée à organiser une marche pédestre dans le cadre de la « Marche du Festayre » :

**– le mercredi 9 juillet 2025 entre 7h00 et 12h00–
(selon les plans ci-joints)**

➤ Selon l'itinéraire suivant : esplanade de la Barre (Anglet) , sentier des espaces verts de la Barre et des Cavaliers, Boulevard des Plages, Avenue des Dunes, Tunnel du Vallon, Promenade piétonne Victor Mendiboure (entre les Dunes et la Barre), parvis du parking de la Barre, Avenue de l'Adour (piste cyclable), Port de Plaisance, Allée Louis de Foix, Allée Belharra, Promenade du Prince Impérial, Avenue de l'Adour (piste cyclable direction Bayonne).

➤ En cas de fermeture du massif forestier (épisode caniculaire) les participants resteront sur l'Avenue de l'Adour.

La piste cyclable de l'Avenue de l'Adour sera interdite à la circulation des vélos et piétons le temps du passage des marcheurs.

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Sur tout le parcours, les concurrents bénéficieront de la priorité de passage.

Article 5

Des signaleurs seront placés aux intersections de rue qui le nécessitent pour assurer l'ordre et la sécurité pendant l'épreuve (Association Ibaialde, agents de sécurité, association Hegoa, gérées par l'association HEGOA).

Article 6

Les services municipaux mettront des barrières et des rubans de signalisation à la disposition des organisateurs.

Article 7

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 8

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



